



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium animalier à Saint-Brice-Courcelles (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SELESTE », reçu complet le 15 janvier 2021, relatif au projet de création d'un crématorium animalier à Saint-Brice-Courcelles (51) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 48 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Crématoriums - Toute création ou extension » ;
- qui relève également de la rubrique n° 1 de la même nomenclature « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à créer un crématorium pour animaux de compagnie, dans un local d'une surface de 570 m² ;
- le crématorium assurera à terme la crémation de 15 000 animaux domestiques dont 70 % des crémations domestiques seront collectives, le nombre de crémations est estimé à 5 000 par an ;
- le projet comporte notamment les travaux et équipements suivants :
 - 2 unités de crémation de faible capacité ;
 - construction de murs et portes aux normes incendie ;
 - installation d'une chambre froide ;

- le projet prévoit également une activité de collecte de déchets médicaux de type déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue de la Malle à Saint-Brice-Courcelles (51370) ;
- parcelle cadastrale 000 AC 298 ;
- dans la zone urbaine d'activités (parcs d'activités de la Malla), pouvant accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales et commerciales ;
- à moins 500 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. (ZNIEFF) de type II.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels le dossier :
 - indique les substances polluantes issues de la crémation et rejetées à l'atmosphère (composés organiques volatils, métaux lourds, dioxines...);
 - précise que l'unité de crémation respectera les normes établies par l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Pour lesquels cependant, le seul respect annoncé des valeurs réglementaires d'émission ne se substitue pas à une évaluation des impacts et ne peut être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ; en conséquence, le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale comportant :

- un volet sanitaire comprenant une évaluation des risques sanitaires (ERS) et une modélisation de l'impact sonore du projet, afin de démontrer l'acceptabilité du risque pour les riverains et les travailleurs de la zone d'activités proche ;
- en particulier, la prise en compte des effets cumulés, le projet étant situé dans une zone industrielle, à proximité d'autres activités à l'origine de rejets atmosphériques odorants et de nuisances sonores.
- Les impacts liés à la réalisation d'un bâtiment et de voiries qui vont imperméabiliser la zone nue actuelle entraînant des eaux de ruissellement mais pour lesquels il est prévu des ouvrages d'infiltration sur la parcelle pour une pluie d'occurrence 30 ans ;
- Les impacts potentiels liés au lieu de regroupement de DASRI déposés par divers professionnels mais pour lesquels il est prévu un local de stockage dédié et une traçabilité sur l'ensemble de la chaîne de gestion des dépôts (lors du dépôt, puis lors du transfert vers un centre de traitement par un prestataire spécialisé). Par ailleurs la quantité estimée ne dépassera pas quelques dizaines de kilogrammes par semaine.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium animalier à Saint-Brice-Courcelles (51), présenté par le maître d'ouvrage « SELESTE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

19 FEV. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG